



Arrêt

n° 70 975 du 29 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2011, par x, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 juin 2011 et notifiée le 6 juillet 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA loco Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 décembre 2009, le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa en vue d'un mariage.

1.2. Le 26 décembre 2009, le requérant a contracté mariage avec Madame [R.S.J.], de nationalité belge, devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.3. Le 28 décembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. Une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 27 mai 2010, lui a été délivrée le 28 janvier 2010. Le 15 juin 2010, le requérant a été mis en possession d'une carte F, valable jusqu'au 28 mai 2015.

1.4. Le 27 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Molenbeek-Saint-Jean, l'inspecteur de quartier s'est présenté au domicile des intéressés en date du 23/03/2011 et l'épouse de l'intéressé [J.R.S.] déclare que son époux [A.M.] a quitté la Belgique depuis le 10/02/2011 parce qu'il ne trouvait pas de travail en Belgique et est retourné au Pakistan. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de :

« - Articles 40bis,§2, 40ter, 41, al.2, 42, §§ 1^{er} et 3, 42quater, §§1^{er},4° et 4, 45, §1^e,62 de la loi du 15.12.1980 (sic) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Principe de la légitime confiance des gouvernés à l'égard des gouvernants et celui de l'intangibilité des droits acquis;
- Principe de bonne administration d'un service public et devoir de prudence. »

Elle expose en substance, que le requérant vit avec son épouse et leur enfant. Elle souligne que le requérant n'a jamais été radié de cette adresse mais déclare s'être absenté du territoire du 10 février au 18 mai 2011 en vue d'aller chercher ses diplômes. Elle souligne qu'il n'est pas interdit au requérant de voyager, qu'il dispose d'une liberté d'aller et venir. Elle reproche à l'agent de quartier de ne pas avoir consulté le registre de la population. Elle explique les déclarations de l'épouse du requérant par un malentendu, ce dernier n'étant pas retourné au Pakistan pour y chercher du travail mais pour récupérer ses diplômes.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause et d'avoir pris l'acte attaqué, sans avoir procédé à une enquête approfondie « pour savoir quand la partie requérante est partie de la Belgique, les motifs de son départ, reviendra ou ne reviendra pas, existe-il des difficultés conjugales dans le ménage ou pas. Autant de question (sic) qu'elle aurait dû et pu se poser avant de prendre la décision mettant fin au séjour alors que le couple a un enfant commun qui avait à peine 2 mois. ». Elle conclut que la décision de fin de séjour a été hâtivement prise et que la prudence et la bonne administration n'ont pas été respectées.

Elle souligne également que le mariage n'a pas encore été dissous ou annulé et estime que les époux vivant ensemble avec leur enfant, il ne pouvait être conclu à l'inexistence de la cellule familiale. Elle soutient que n'ayant pas démontré la dissolution du mariage, la décision attaquée viole l'article 42 quater, §1, 4° de la Loi.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, ancien, auquel renvoie l'article 40 ter, ancien, de la Loi, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil rappelle également que l'article 42 quater, ancien, de la Loi inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1er juin 2008, énonce en son paragraphe 1^{er} « Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : (...) 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...) ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et la regroupante, à savoir, son épouse, constitue donc bien une condition au séjour du requérant.

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54, ancien : « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le

territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 28 décembre 2009, et que l'acte attaqué a été pris en date du 27 juin 2011, soit durant la deuxième année de son séjour en ladite qualité.

Il ressort de la décision attaquée qu'elle se fonde sur un rapport établi par la police de Molenbeek-Saint-Jean, le 23 mars 2011, (tel que repris en pièce 5 du dossier inventorié de la partie défenderesse). A la lecture de ce rapport, le Conseil constate qu'il est incomplet ainsi par exemple la rubrique « *Autres personnes vivant sous le même toit* » n'a pas été remplie ou biffée, de même que ni la signature de l'agent de quartier ayant effectué le contrôle ni celle de l'épouse du requérant dont les déclarations ont été utilisées, ne figurent sur ce rapport. Dans ces circonstances, les constatations mais également les déclarations de l'épouse du requérant ne peuvent avoir une force probante. La partie requérante en termes de recours explique les déclarations de l'épouse du requérant par un malentendu ce dernier affirmant être retourné dans son pays d'origine en vue d'aller chercher ses diplômes et ainsi être plus compétitif sur le marché du travail belge. Le Conseil ne peut, au vu de ce qui précède exclure, que ce voyage ne soit pas justifié de la sorte. De même, l'enquête se limite à poser le constat d'un motif d'absence pour raison professionnelle, sans pour autant vérifier si un minimum de vie conjugale effective n'était pas atteint, nonobstant cette séparation physique. A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que l'enquête visant à établir que la cellule familiale entre le requérant et son épouse est inexistante n'est pas suffisante, partant la décision attaquée n'est également pas adéquatement motivée.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue que « *la décision querellée a été prise et motivée par les éléments d'un rapport de cellule familiale établissant l'absence de celle-ci et sur base des déclarations de l'épouse même du requérant affirmant que ce dernier était reparti dans son pays d'origine.. La partie adverse rappelle qu'elle prend une décision en fonction des éléments qu'elle a en sa possession au moment où elle statue.* ». Le Conseil estime que cette observation n'est pas de nature à infirmer les constats posés quant au rapport de police du 23 mars 2011 sur lequel elle a fondé sa décision.

3.4. Il n'est pas nécessaire d'examiner les autres développements ou moyen développés en termes de recours dans la mesure où leur annulation ne pourrait entraîner des effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 juin 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et neuf novembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE